



Arrêt

n° 72 161 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. WAUTELET loco Me C. MACE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 63 733 du 23 juin 2011 dans l'affaire 69 528). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la déclaration de la Commune de Leposavic, elles soulignent en substance que ce document ne peut être remis en cause dans la mesure où il est revêtu du sceau de la commune et de la signature du fonctionnaire communal, sans pour autant répondre au constat de la partie défenderesse, déterminant en l'occurrence, que ce document a été établi sans vérification de la véracité des déclarations des deux témoins qui en sont à l'origine. Le Conseil ne peut dès lors accorder aucune force probante au contenu de ce document, tout « officiel » qu'il puisse être. Ainsi, elles soutiennent que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la situation des Roms au Kosovo est notoirement difficile, mais s'abstiennent de répondre aux critiques précises des actes attaqués qui relèvent en substance que leurs craintes personnelles d'être persécutées ou discriminées par des Serbes ou des Albanais sont d'autant plus hypothétiques que d'une part, des informations sur leur région d'origine y indiquent l'absence de problèmes particuliers de sécurité, et que d'autre part, elles peuvent elles-mêmes se prévaloir de la délivrance de documents émanant d'officiels tant serbes que kosovars. Dans une telle perspective, le Conseil ne peut que conclure à l'absence de tout fondement objectif et crédible à ce motif de crainte allégué. Ainsi, elles affirment que les informations générales qu'elles ont produites établissent que leurs craintes de persécution en raison de leur origine rom sont fondées, sans rencontrer d'aucune manière les constats des actes attaqués selon lesquels certaines de ces informations ont déjà été produites dans le cadre de leurs premières demandes d'asile et été expressément écartées par le Conseil dans son arrêt n° 63 733 du 23 juin 2011, tandis que les autres sont d'ordre général et ne peuvent leur être appliquées dans la mesure où elles relatent avoir bénéficié de revenus professionnels ainsi que d'une aide sociale. Il en résulte que cette argumentation des parties requérantes manque de tout sérieux. Quant aux rapports et articles d'information annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ont tous été produits aux stades antérieurs de la procédure, où ils ont été écartés pour des motifs qui ne sont pas sérieusement remis en cause par les parties requérantes, comme cela a été constaté *supra*, en sorte que ces articles et rapports ne sauraient justifier une autre décision que celles qui ont été prises.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Comparissant à l'audience du 12 décembre 2011, tant les parties requérantes que leur conseil déclarent n'avoir aucun élément nouveau à apporter et s'en réfèrent totalement aux écrits de procédure.

Dans une telle perspective, le Conseil ne peut que constater la vanité de la demande d'audition adressée le 18 novembre 2011 par les parties requérantes, et ses conséquences dilatoires sur le déroulement de la procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM